



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **15 décembre 2008**

Délibération n° 2008-0412

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Règlement du service public d'assainissement - Redevance pour raccordement à l'égout - Evolutions du champ d'application et des modalités de calcul - Détermination de la redevance assainissement - Fixation du taux de base

service : Direction générale - Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur Darne

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 5 décembre 2008

Secrétaire élu : Madame Emeline Baume

Compte-rendu affiché le : 16 décembre 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Appell, Ariagno, Augoyard, Auroy, Mme Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Fleury, Forissier, Fournel, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Kabalo, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Morales, Muet, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Pillonel, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas.

Absents excusés : Mme Farih (pouvoir à Mme Benelkadi), M. Albrand (pouvoir à M. Plazzi), Mme Bab-Hamed (pouvoir à M. Le Bouhart), M. Chabert (pouvoir à Mme Levy), Mme Dagorne (pouvoir à M. Buffet), MM. Deschamps (pouvoir à M. Chabrier), Flaconnèche (pouvoir à M. David G.), Galliano (pouvoir à Mme Vullien), Genin (pouvoir à Mme Bailly-Maitre), Giordano (pouvoir à M. Coste), Gléréan (pouvoir à M. Reppelin), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Ariagno), MM. Justet (pouvoir à M. Darne JC.), Lambert (pouvoir à M. Serres), Louis (pouvoir à Mme Bocquet), Meunier (pouvoir à M. Forissier), Réale (pouvoir à M. Passi), Rousseau (pouvoir à M. Abadie), Thivillier (pouvoir à Mme Peytavin), Turcas (pouvoir à M. Quiniou), Mmes Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Touraine), Yéréman (pouvoir à M. Barthélémy).

Absents non excusés : Mme Ait-Maten, M. Millet, Mme Pierron.

Séance publique du 15 décembre 2008**Délibération n° 2008-0412**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Règlement du service public d'assainissement - Redevance pour raccordement à l'égout - Evolutions du champ d'application et des modalités de calcul - Détermination de la redevance assainissement - Fixation du taux de base**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La redevance de raccordement à l'égout (RRE) est perçue à l'occasion des autorisations de construire lorsque l'égout existe au droit de la propriété. Un chapitre dans le règlement du service public de l'assainissement traite de son champ d'application et de ses modalités de calcul. Le taux de cette redevance fait l'objet d'une indexation annuelle et il est voté chaque année, lors de l'adoption des différents tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Il est proposé de faire évoluer son champ d'application et ses modalités de calcul pour diverses raisons, dont notamment :

- l'impact de la réforme des permis avec la nécessité d'abandonner la notion d'unité d'habitation (nombre de logements), qui n'a plus qu'une valeur déclarative dans les dossiers de permis de construire,
- des difficultés d'application concernant les lotissements : il est constaté une insuffisance des informations au stade du permis de lotir ne permettant pas de facturer une RRE au plus juste de la réalité des constructions futures.

Il est proposé au Conseil les évolutions suivantes :

- pour l'ensemble des opérations quel que soit leur usage (habitation et autres qu'habitation) :

- . changement de nom : la redevance de raccordement à l'égout (RRE) devient la participation pour raccordement à l'égout (PRE). L'objectif est de se caler sur le nom adopté par la majorité des collectivités, pour davantage de lisibilité pour les professionnels de l'immobilier. De plus, le terme de participation est plus adapté que celui de redevance, puisque nous sommes face à une taxe, sans notion de contrepartie de service rendu,

- . suppression des centimes, pour un chiffre rond dans le permis,

- . application de la participation pour raccordement à l'égout à toutes les opérations de réhabilitation et de rénovation avec changement de destination (apport d'eaux usées supplémentaire),

- . suppression de la participation pour raccordement à l'égout sur les lotissements, et application sur les permis de construire à venir.

- pour les opérations à usage d'habitation uniquement :

- . l'unité d'habitation est abandonnée et remplacée par une fraction de surface hors œuvre nette de 80 mètres carrés. Il sera donc appliqué un taux de base pour chaque fraction de surface hors œuvre nette inférieure ou égale à 80 mètres carrés avec application des coefficients de dégressivité qui restent inchangés,

. il n'est pas opéré de distinction entre habitat individuel et habitat collectif pour l'application de cette fraction de surface hors œuvre nette.

Ces évolutions sont neutres quant au niveau annuel de recettes généré par la participation selon des simulations réalisées sur les trois dernières années.

Les modalités suivantes restent inchangées :

- la fraction de surface hors œuvre nette de 300 mètres carrés pour les immeubles autres que d'habitation,
- les modalités d'application de la dégressivité.

Par ailleurs, le règlement prévoit dans son chapitre 3 - article 14-2 relatif à la détermination de la redevance assainissement que le taux de base de cette dernière est fixé par le conseil de Communauté pour chaque année lors de la délibération approuvant le budget primitif - budget annexe de l'assainissement.

Pour permettre l'application de l'ensemble des clauses de révisions prévues dans le règlement et la fixation des nouveaux taux à partir du 1er janvier de chaque année, il est proposé de modifier le titre 1 - chapitre 3 - article 14-2 pour que le taux de base de la redevance assainissement soit fixé par le conseil de Communauté pour chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances applicables par la Communauté urbaine ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - les évolutions du champ d'application et des modalités de calcul de la redevance de raccordement à l'égout.
- b) - la modification en ce sens, du chapitre 4 de la partie 1 du règlement du service public d'assainissement, comme ci-après annexé,
- c) - la nouvelle appellation de la RRE devenant participation pour raccordement à l'égout,
- d) - l'application de la participation pour raccordement à l'égout à toutes les opérations de réhabilitation et de rénovation avec changement de destination (apport d'eaux usées supplémentaire),
- e) - la suppression de la participation pour raccordement à l'égout sur les lotissements avec application sur les permis de construire à venir,
- f) - le remplacement, pour les opérations à usage d'habitation, de l'unité d'habitation par une fraction de surface hors œuvre nette de 80 mètres carrés.

2° - Décide que le taux de base de la redevance assainissement est fixé par le conseil de Communauté pour chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances applicables par la Communauté urbaine.

3° - Approuve la modification en ce sens du titre 1 - chapitre 3 - article 14-2 du règlement du service public d'assainissement, comme ci-après annexé,

4° - Ces modifications entreront en vigueur au 1er janvier 2009.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2008.